



La Défense, le **06 AVR. 2007**

le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

à
Messieurs les Préfets de Région

directions régionales de l'équipement

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
maritimes, routiers
et fluviaux
sous-direction
du Travail et
des Affaires sociales
TS2

objet : Instruction relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°561/2006

affaire suivie par : Dussart Olivier
tél : 01-40-81-17-77. , fax : 01-40-81-10-67
courriel : olivier.dussart@equipement.gouv.fr

PJ : note technique d'information

Le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil' entre en vigueur le 11 avril 2007.

J'appelle votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur de ce règlement est sans incidence sur les conditions d'enregistrement du temps de pause interrompant la conduite continue. Cette pause pourra, comme l'interruption de conduite du règlement n° 3820/85, continuer à être enregistrée dans le chronotachygraphe équipant les véhicules de transport comme temps de disponibilité.

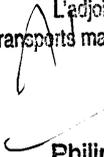
La note d'information ci-annexée constitue un commentaire technique des dispositions nouvelles relatives au temps de pause.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des agents des corps de contrôle placés sous votre autorité.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 10 67
courriel :
TS2.DTMR.F.DGMT@equipemen
t.gouv.fr

I (JO UE L 102/1)

L'adjoint au directeur
des transports maritimes, routiers et fluviaux


Philippe MALER

REGLEMENT (CE) N° 561/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU
15 MARS 2006 RELATIF A L'HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LEGISLATION SOCIALE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE

NOTE D'INFORMATION SUR LE TEMPS DE PAUSE
article 7 du règlement

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
maritimes, routiers
et fluviaux
sous-direction
du Travail et
des Affaires sociales
TS2

L'article 7-1 du règlement (CEE) n° 3820/85 dispose :

« Après quatre heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une **interruption** d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il n'entame une *période de repos* ».

Le premier alinéa de l'article 7 du règlement (CE) n° 561/2006 dispose :

« Après un temps de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une **pause** ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il ne prenne un *temps de repos* ».

L'emploi de termes différents ne modifie pas la règle en vigueur qui impose l'arrêt de la conduite après, au plus, quatre heures et demie. La différence de nature entre « interruption » ou « pause » d'une part, et « période de repos » ou « temps de repos » d'autre part, qui permettent de remplir cette obligation, demeure.

L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 561/2006 ne modifie pas les conditions d'enregistrement de cet arrêt de la conduite dans le chronotachygraphe, en temps de disponibilité.

Le « temps de disponibilité » de l'article 3 b) de la directive 2002/15/CE est défini comme « les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux... ».

Que les « temps de pause » soient exclus des temps de disponibilité définis par l'article précité ne doit pas induire d'erreur sur la notion : il s'agit du temps de pause obligatoire après une période de six heures de travail résultant de l'article 5 de la directive 2002/15/CE et non de la pause d'au moins quarante-cinq minutes après quatre heures et demie de conduite de l'article 7 du règlement (CE) n° 561/2006. Cette dernière, dont la seule finalité est de permettre au conducteur de se reposer (dans la version anglaise : « used exclusively for recuperation ») exclut que celui-ci : « conduise ou effectue d'autres tâches » mais diffère du temps de repos qui, lui, est défini par l'article 4 f) du règlement (CE) n°561/2006 comme : « toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps ».

Il résulte de l'articulation de ces deux textes que :

- le temps de pause est enregistré comme temps de disponibilité s'il ne s'agit pas d'une pause intervenant après six heures de travail en application de l'article 5 de la directive 2002/15/CE et si le salarié, qui ne dispose pas librement de son temps, reste à la disposition de l'employeur ;

- le temps de pause est enregistré comme temps de repos s'il s'agit de la pause de l'article 5 de la directive 2002/15/CE ou de toute période pendant laquelle le salarié n'est pas disponible au sens de l'article 3 b) de la directive 2002/15/CE et dispose librement de son temps.